

CET et PEE / PERECO

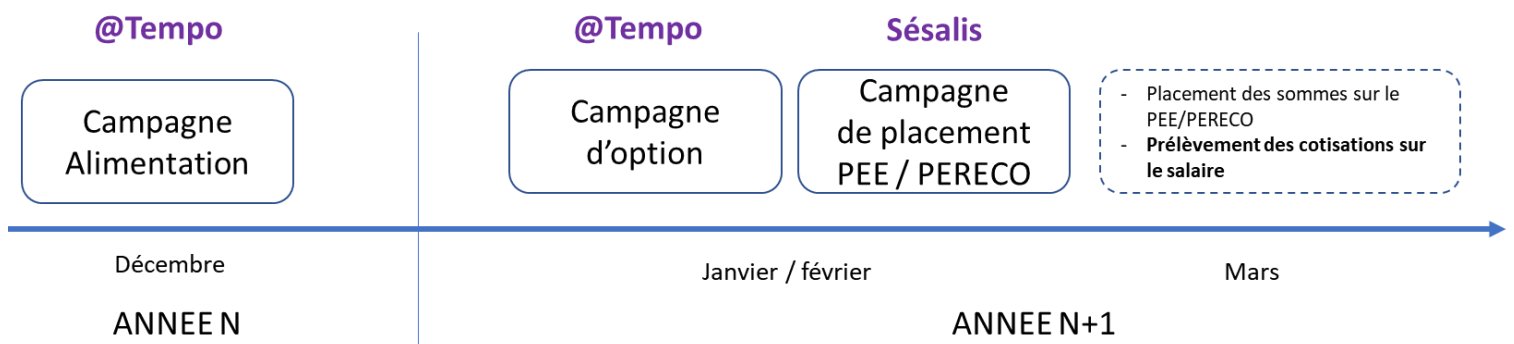
L'épargne salariale



Il existe à la CDC des accords CET, PEE et PERECO, négociés et signés par la **CFE-CGC**.

Si vous disposez de jours épargnés sur un CET (Compte Epargne-Temps), vous pouvez opter, chaque année pour un placement sur les produits d'épargne salariale.

Les modalités d'alimentation du CET sont détaillées dans le mémo n°6. Nous allons nous concentrer ici sur le placement de jours CET sur le PEE et / ou le PERECO.



Lors de la campagne d'option, qui se déroule dans @ Tempo, il est possible de placer des jours CET sur un PEE et/ou un PERECO dans la limite de **10 jours par an**.

A l'issue de la campagne d'option, une campagne de placement des sommes dédiées au PEE/PERECO se déroule dans l'outil Sésalis afin de choisir les fonds de placements à privilégier voire d'ouvrir un PEE et/ou un PERECO si le collaborateur n'en dispose pas encore.

À SAVOIR

Les monétisations sont mises en paiement au mois de mars.

Le prélèvement des cotisations sociales correspondantes se fait donc sur le bulletin de paie du mois de mars.

- Sur le PERECO, les sommes versées sont exonérées des cotisations de la Sécurité Sociale (hors CSG/CRDS) et exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de 10 jours par an.
- Sur le PEE, les sommes versées sont imposables et soumises à cotisations sociales.

Il y a donc de fortes chances que vous souhaitiez privilégier le PERECO !



ADHÉRER À LA CFE-CGC

1^{ère} adhésion = 50 €



Communiquons utile !

Besoin d'accompagnement sur l'épargne salariale ?

Prenez contact avec la CFE-CGC : Laurent au 06 87 79 04 86